

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 7 juin 2016
No d'affaire: 2015.GEF.1737

Autonomisation des institutions psychiatriques cantonales ; capitalisation des Services psychiatriques universitaires (SPU)

1 Objet

Une fois devenues autonomes, les futures sociétés anonymes devront, pour pouvoir être rentables, solvables et opérationnelles, bénéficier d'une dotation en capital appropriée. Cette dotation repose d'une part sur des plans d'affaires élaborés selon une méthode identique, sur la base d'hypothèses réalistes et compte tenu de la situation initiale de chaque institution, d'autre part sur un examen de la rentabilité, des liquidités, de la sécurité et de la flexibilité.

La dotation (capitaux propres) se compose de la différence entre les postes de l'actif et du passif suivants :

Actif

Actif circulant

- *Liquidités* : s'élevant à 19 247 KCHF au total, elles comprennent la trésorerie nécessaire à l'exploitation la première année (15 824 KCHF), l'actif circulant constitué en 2017 (1737 KCHF) ainsi que les dépenses liées aux réglementations transitoires concernant le personnel (1063 KCHF) et au droit de timbre fédéral en 2017 (623 KCHF).
- *Créances résultant de livraisons et de prestations* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.
- *Stocks et travaux en cours* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.
- *Actifs de régularisation* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.

Actif immobilisé

- *Immobilisations financières / investissements de remplacement* : 1664 KCHF, à assurer par le canton entièrement en 2017 sous forme d'une avance à verser pour le début de l'exercice, afin de garantir les liquidités.
- *Immobilisations financières / cotisations de financement versées à la Caisse de pension bernoise (CPB)* : le chiffre de référence sera le montant des provisions nécessaire au 31 décembre 2016. Cette partie des immobilisations financières sera assurée par le canton sous forme de 18 tranches annuelles (à verser à l'avance pour le début de l'exercice).



- *Immobilisations financières / soldes de vacances et d'heures supplémentaires, primes de fidélité* : le chiffre de référence sera le montant des provisions nécessaire au 31 décembre 2016. Cette partie des immobilisations financières sera assurée par le canton sous forme de quatre tranches annuelles (à verser à l'avance pour le début de l'exercice).
- *Immobilisations corporelles / biens mobiliers* : les chiffres de référence seront ceux de la comptabilité selon REKOLE au 31 décembre 2016.
- *Immobilisations corporelles / biens immobiliers* : la valeur immobilière du CPM est de 21 825 KCHF. Le cas échéant, une modification du périmètre de transfert sera prise en compte.
- *Immobilisations incorporelles* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.

Passif

Capitaux étrangers à court terme

- *Dettes résultant de livraisons et de prestations, autres dettes à court terme, passifs de régularisation, comptes de passage et compte courant* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.

Capitaux étrangers à long terme

- *Provisions / contributions de financement versées à la CPB* : le chiffre de référence sera le montant des provisions nécessaire au 31 décembre 2016.
- *Provisions / soldes de vacances et d'heures supplémentaires, primes de fidélité* : le chiffre de référence sera le montant des provisions nécessaire au 31 décembre 2016.
- *Provisions / dispositions transitoires concernant le personnel* : à hauteur de 1063 KCHF pour les SPU.
- *Autres provisions* : toutes autres provisions selon les chiffres du bilan au 31 décembre 2016.

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer définitivement les postes du bilan encore incertains et la dotation en capital (capitaux propres). Il demande au Grand Conseil un crédit de 68,5 millions de francs au maximum.

2 Bases légales

- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), article 32 et article 148, alinéa 1.
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121), article 7, lettre e.
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 46, article 48, alinéa 1, lettre a et article 50.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 148 et 152.

3 Montant déterminant du crédit

La dotation en capital se compose de la différence entre les postes de l'actif et du passif suivants (cf. point 1) :

Montants en KCHF	Actif	Passif
Liquidités	19'247	
Créances résultant de livraisons et de prestations*	17'680	
Stocks et travaux en cours*	912	
Actifs de régularisation*	547	
Immobilisations financières: investissements de remplacement	1'664	
Immobilisations financières: cotisations de financement à la CPB*	18'005	
Immobilisations financières: vacances, heures suppl., primes fidélité*	10'587	
Immobilisations corporelles: biens mobiliers*	6'542	
Immobilisations corporelles: biens immobiliers*	21'825	
Immobilisations incorporelles*	1'688	
Capitaux étrangers à court terme*		6'742
Provisions: contributions de financement à la CPB*		18'005
Provisions: vacances, heures supplémentaires et primes de fidélité*		10'587
Provisions: dispositions transitoires concernant le personnel		1'063
Total	98'697	36'397
Capitaux propres		62'300
Réserve de 10%		6'230
Montant déterminant du crédit (dotation en capital)		68'530

* postes du bilan encore incertains (estimations)

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer les postes du bilan encore incertains et les obligations financières du canton envers les SPU dans l'inventaire du 30 septembre 2016 et à y adapter les chiffres effectifs au 31 décembre 2016. Il est également autorisé à arrêter définitivement la dotation en capital sur la base de ces chiffres. Des écarts à la hausse ou à la baisse n'étant pas exclus vu les incertitudes actuelles, il convient de prévoir une réserve de 10 pour cent. Dès lors, le Grand Conseil est invité à allouer un crédit de 68,5 millions de francs au maximum.

4 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP)

5 Type de crédit / comptabilisation

Type de crédit : crédit d'objet.

Les transactions liées à la dotation en capital seront comptabilisées au crédit ou au débit de la participation du canton de Berne dans l'institution au 1^{er} janvier 2017 de manière à ne pas avoir d'incidence sur le résultat.

6 Autorisation de fixer la dotation en capital

Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer les postes du bilan encore incertains, y compris les obligations financières du canton envers les SPU, à y adapter les chiffres effectifs au 31 décembre 2016 et à arrêter définitivement la dotation en capital sur la base de ces chiffres (cf. points 1 et 3).

En cas de changement de la donne, il est habilité à ajuster les avances définies, dans la limite des immobilisations financières restantes.

En cas de problème de trésorerie à court terme, l'Administration des finances peut mettre des liquidités à la disposition des SPU pour un maximum de douze mois jusqu'à concurrence du solde des immobilisations financières, compte tenu des possibilités financières du canton, sur demande des SPU et après examen par la SAP.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 7 juin 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	29 juin 2016
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	29 septembre 2016
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	31 octobre 2016